



LE GRAND OUEST TOULOUSAIN COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARRETE COMPLETANT L'ARRETE N°23_03_DAT-AR PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEGUEVIN

Le Président de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants, L103-2 et suivants, L153-31, et R153-20 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Léguevin approuvé par délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2020, complétée par la délibération du conseil communautaire du 5 mars 2020,

VU la délibération n°2023_086 du conseil communautaire du 20 avril 2023 engageant la modification n°2 du PLU de Léguevin sur les secteurs de Lengel/Mulatié et décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale, et l'arrêté correspondant 23_03_DAT_AR,

VU la délibération n°2025-037 du conseil communautaire du 20 mars 2025, complétant les modalités de concertation et autorisant le président à compléter les objectifs de la modification n°2 du PLU de Léguevin,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les objectifs de la modification n°2 du PLU de Léguevin et que la délibération n°2025_037 du 20 mars 2025 a énoncé en ce sens les motifs suivants :

- Réajuster la transcription du projet de développement économique Lengel/Mulatié en cohérence avec la desserte en transport, le réseau viaire et le projet de ZAC de l'Escalette situé à proximité directe, et encadrer les typologies des activités économiques à implanter ;
- Assurer une meilleure préservation des richesses écologiques du secteur Lengel/Mulatié ;
- Prévoir une urbanisation progressive étalée dans le temps du secteur Lengel/Mulatié en cohérence avec les objectifs de modération de consommation d'espace et le schéma de développement économique de l'intercommunalité approuvé en 2023, dans lequel le secteur du Mulatié est identifié comme un « secteur urbain stratégique » pour développer une offre d'activités économiques ;
- Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant et ajustant le règlement écrit, notamment les règles apparemment contradictoires concernant les prospects en zone UA.

CONSIDERANT que les nouveaux objets ajoutés ne rentrent pas dans le cas d'une procédure de révision, tels que listés dans l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du Président n°23_03_DAT_AR du 04 mai 2023 prescrivant la modification n°2 du PLU de Léguevin est modifié par le présent arrêté.



Article 2 : La procédure de modification n°2 du PLU de Léguevin vise désormais à permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Reprendre les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n° 4, 5 et 6 de la Mulatié / Lengel et le règlement de la zone 1AUe associée en cohérence avec la desserte en transport et le projet situé sur Pibrac pour le secteur de Lengel / Mulatié, et encadrer les typologies des activités économiques à implanter ;
- Prévoir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur pour permettre une urbanisation progressive étalée dans le temps en cohérence avec les objectifs de modération de consommation d'espace et le schéma intercommunal de développement économique ;
- Assurer une meilleure préservation des richesses écologiques du secteur Lengel/Mulatié en ajustant et complétant l'OAP et le règlement ;
- Effectuer d'autres ajustements réglementaires si nécessaire pour traduire le projet de développement économique Lengel/Mulatié (règlement écrit et graphique, OAP) ;
- Effectuer des clarifications et ajustements du règlement écrit pour d'autres secteurs que la zone d'activité Lengel / Mulatié, notamment pour la zone UA.

Article 3 : Les modalités de concertation prévues initialement sont complétées comme indiqué dans la délibération n°2025_037 du 20 mars 2025 par :

- La mise à disposition du public d'un dossier présentant la modification n°2 du PLU sur le site Internet de la commune et la communauté de communes ;
- L'organisation d'une réunion publique pour présenter le projet ;
- La clôture des registres de concertation environ 15 jours avant la délibération tirant le bilan de la concertation. La date de clôture sera annoncée au plus tard 15 jours avant l'échéance sur le site internet du Grand Ouest Toulousain et de la commune.

Le bilan de la concertation sera arrêté par délibération du conseil communautaire avant l'enquête publique.

Article 4 : Une évaluation environnementale sera réalisée, comme décidé par délibération du conseil communautaire, et soumise pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) conformément à l'article R104-23 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis au Maire de la commune de Léguevin et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant le début de l'enquête publique. A savoir :

- L'Etat (M. le Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le SMEAT, syndicat mixte chargé du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;
- Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Toulouse Tisséo-Collectivités ;

Article 6 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA et le bilan de la concertation.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Léguevin durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Il sera, en outre, publié sur le site Internet de la communauté de communes et de la commune de Léguevin.

Fait à Plaisance du Touch, le 21 mars 2025

Le Président,

Philippe GUYOT



Rendu Exécutoire de plein droit

Le

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la date de la transmission en Préfecture le....., et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse, par courrier au n° 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, par l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>